

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(21\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 6 février 1881](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alfred Falaize, 6 février 1881

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famillistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[6 février 1881](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

Destinataire[Falaize, Alfred \(1843-1933\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur le procès en séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens : à propos du partage des frais de procès entre les époux.

Mots-clés

[Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Ganault, Gaston \(1831-1894\)](#)
- [Gauchet \[monsieur\]](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Riche \[monsieur\]](#)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (21)

Collation2 p. (371r, 372v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Paris le 6 Février 31

Monsieur Salais,

Je vous envoie par ce courrier, sous pli recommandé et comme papier d'affaires, le procès-verbal des 10 et 11 Juin 1876 et l'acte transactionnel que vous m'avez demandé, par votre lettre d'hier.

Il me semble que l'arrêt de la cour ne comprend en aucune façon que les frais faits par les parties dans le procès entre ma femme et moi, seront

partagés par moitié.

Une telle interprétation aurait pour conséquence de faire comprendre même les frais d'avocat que chacun a pu faire, ce qui n'est pas possible.

Dans l'espèce, Mademoiselle Gadin a élevé la prétention de faire son compte comme elle s'entendait. Il est vrai que M. Jauchet s'est fait son interprète, mais non en qualité de notaire liquidateur.

De mon côté j'ai présenté un compte et des observations et j'aurais

M. Ganault - avocat de
 Laon pour interprète.
 J'ai payé M. Ganault,
 pensant que Mad^e Gadin
 payait M. Gauchet. J'ai
 donc soldé la moitié des
 frais. Et s'il s'agissait de
 faire compte à la façon
 dont l'entend M. Biche,
 j'aurais donc à faire
 figurer pour M. Ganault
 une ~~cert~~ somme analogue
 à celle réclamée pour
 M. Gauchet.

Je vous salue bien
 sincèrement.

Gouin